

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 25 septembre 2017.

L'an deux mil dix-sept, le vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le 18 septembre, sous la présidence du Maire en exercice, Michel CHALONS.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
11	9	2	1

PRESENTS Michel CHALONS, Jean-Christophe PATON, Louissette JECKEL, Pierre MUTELET, Anne BOIS, David LALLEMANT, Marc AGAUGUE, James VEBER, Pascal KROKOSZ,
ABSENTS Olivier PASQUIER, Rachel DEBART
POUVOIRS Olivier PASQUIER à Jean-Christophe PATON
SECRETAIRE Jean-Christophe PATON.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN EN VUE DE LA CREATION D'UN PARKING POIDS LOURDS

n°2017-20

Le droit de préemption est une procédure prévue par le Code de l'Urbanisme qui permet à une collectivité d'acquérir un bien immobilier, en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur. Ce droit ne peut intervenir que dans des zones préalablement définies uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général. L'article L211-1 du Code de l'urbanisme ouvre le droit de préemption urbain aux communes dotées d'une carte communale approuvée, avec toutefois l'obligation de mentionner pour chaque périmètre qu'elle soumettra à ce droit, l'équipement ou l'opération projetée.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de sécurisation de la traversée de la commune faisant actuellement l'objet de recherches de cofinancements publics, les travaux envisagés visent à traiter qualitativement et durablement les usoirs, et procéder à une requalification de la Place de la Mairie et de l'espace public devant la mairie.

Cependant, pour mettre en œuvre de tels aménagements, il est nécessaire de résoudre préalablement la problématique liée au stationnement des poids lourds qui, notamment quand ils sont chargés, dégradent à la fois la couche de roulement lors des manœuvres (arrachement dû aux roues non directionnelles de la remorque) ou la chaussée dans son ensemble dont la structure n'a pas été initialement prévue pour supporter de telles charges. Dès lors, seule la création d'une zone de stationnement dédiée en périphérie de la zone urbanisée du village permettra de préserver les investissements à réaliser dans le cadre des travaux précités, mais également de limiter la dégradation des usoirs et chaussées actuelles en l'absence de travaux.

La commune ne disposant pas de foncier disponible situé de façon optimale, Monsieur le Maire propose au conseil d'instaurer le droit de préemption urbain permis par l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation d'une aire de stationnement à destination des poids lourds sur l'un ou l'autre des secteurs formés par les parcelles suivantes :

- Entrée sud-ouest de la commune :parcelles ZO 40, ZO 41, ZM 52
- Entrée nord-ouest de la commune :parcelles AB 12, AB 132, AB 144, ZD 19, ZP 44
- Entrée nord-est de la commune :parcelles ZM 16, ZH 1b, ZH 39
- Entrée sud-est de la commune :parcelles ZM 106, ZM 108, ZH 41

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Instaure un droit de préemption urbain pour la réalisation d'une aire poids lourds au niveau des 4 entrées du village telles que délimitées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2017

Reçu en préfecture le 25/09/2017

Affiché le

ID : 055-215501537-20170921-DE_020_2017-DE

Le Maire,

Michel CHALONS

